

11 FÉVRIER 1833. — N. 152. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église d'Hyron (Hainaut) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le testateur, une rente hypothéquée de 9 fl., qui lui est léguée par le sieur Duvivier (Nicolas Joseph).* — (Bull. Offic., n. XI.)

11 FÉVRIER 1833. — N. 153. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Cerzhe-Heuseux (Liège) à accepter, à la charge de remplir les conditions établies par la donatrice, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 32 francs, qui lui est faite par la dame Degilles (A.-J.), veuve du sieur Geradon (J.-F.), rentier à Liège.* — (Bull. Offic., n. XI.)

14 FÉVRIER 1833. — N. 154. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Chenée (Liège) à accepter, à la condition de remplir les charges établies par la donatrice, la donation d'une rente de fl. 11-34, qui lui est faite par la dame Grisard (Susanne), veuve de Chavaux (Pierre-Joseph).* — (Bull. Offic., n. XI.)

14 FÉVRIER 1833. — N. 155. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-André (Flandre-Occidentale) à accepter, sous les charges qui y sont apposées par le donateur, la donation d'une rente au capital de fr. 3301-59, qui lui est faite par le baron*

de Brosselle Van der Hoogen. — (Bull. Offic., n. XI.)

15 FÉVRIER 1833. — N. 156. — *Loi concernant la cession du pont domanial de la pêcherie à Gand* ¹. — (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :
Article unique. Le Gouvernement est autorisé à céder à la ville de Gand, le pont domanial, dit la Pêcherie, sis à Gand, au prix de vingt-un mille cent soixante-quatre francs, payable en dix ans, par termes de deux mille cent seize francs quarante centimes, avec intérêt de 4 p. ^o/₁₀ et sous la condition expresse qu'aucun péage ne pourra être établi à l'avenir sur ce pont.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

16 FÉVRIER 1833. — N. 157. — *Loi concernant l'émission de 15,000,000 fr. de bons du trésor* ². — (Bull. Offic., n. XII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé, pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice

¹ Présentation à la chambre des représentants. — Rapport de M. Dellafaille à la séance du 16 janvier 1833 (Monit. du 18). Discussion et adoption à la séance du 18, à la majorité de 62 voix sur 63 votans. Un membre s'est abstenu.

Présentation au sénat à la séance du 6 février 1833 (Monit. du 8). Rapport par M. Dellafaille d'Huyse, à la séance du 9 février (Monit. du 11); discussion et adoption à l'unanimité à la séance du 11 février (Monit. du 13).

Toutes les sections de la chambre des représentants ont admis le principe du projet; la section centrale a partagé leur avis; elle a pensé qu'une aliénation qui doit avoir pour résultat l'abolition d'un péage essentiellement onéreux au sein d'une ville populeuse et manufacturière, ne pouvait être considérée que comme un acte très-sage de la part d'un Gouvernement plus jaloux des intérêts du peuple que de ceux du fisc. (Rapport de la section centrale.)

² Présentation à la chambre des représentants et renvoi aux sections le 26 décembre 1832 (Monit. des 27 et 28). Rapport par M. Delhoungue à la séance du 1^{er} février 1833 (Monit. des 3 et 5); discussion les 7 et 8 février. — Rapport d'une Commission spéciale, et nouvelle rédaction du projet, à la séance du

11 février; discussion les 12 et 14 février 1833. — Adoption à cette dernière séance à la majorité de 73 voix contre 2. (Monit. des 9, 10, 13, 14 et 16 février.)

Présentation au sénat le 14 février 1833 (Monit. du 16). Rapport par M. Engler; discussion et adoption à l'unanimité à la séance du 15 février (Monit. du 17).

Le projet du Gouvernement tendait à la création de bons du trésor au même intérêt, pour une somme qui ne pourrait excéder 30,000,000 de francs, à échéances fixes qui ne pourraient être de plus de six mois, et dont la somme en circulation serait réduite à chaque semestre du montant des sommes inscrites au grand livre, en vertu de la disposition qui permettrait au porteur de les convertir en inscriptions de la dette publique. — La Commission centrale de la chambre des représentants proposa, au lieu de cette mesure, qui, d'après le projet, aurait eu un caractère de permanence, un emprunt en rentes de 5 p. c. jusqu'à concurrence de 50,000,000 francs, en autorisant cependant l'émission de bons du trésor comme mesure accessoire. Le renvoi à une Commission spéciale, et une nouvelle rédaction, ont amené la création des bons pour l'exercice de 1833 seulement.